

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE
Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 17 juin 2026
ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION

ARRÊTÉ n° 26116ST

Création de branchement d'eau potable
7 Avenue de la Mairie (RD 153)
Du 29/06 au 09/07/2026

La Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes,

Vu la note du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » sur le réseau routier national,

Vu l'avis du Département du Rhône, service Voirie Sud, en date du 18/06/2026,

Considérant que l'entreprise SADE CGTH – 43 rue Pierre Dupont – 69740 GENAS, a sollicité une autorisation de procéder à des travaux de création de branchement d'eau potable, au droit du n°7 avenue de la Mairie, du 29/06 au 09/07/2026 ;

Considérant que la section concernée est située en agglomération ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux il est nécessaire de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules ;

A R R E T E

Article 1 : La voie publique ne pourra être occupée que du 29/06 au 09/07/2026 (refection définitive comprise) ;

Les prescriptions suivantes s'appliqueront Avenue de la Mairie pendant toute la durée des travaux :

- la circulation sera alternée par la mise en place d'une signalisation adaptée,
- Le stationnement sera neutralisé au droit du chantier,
- la manœuvre de dépassement sera interdite et la vitesse limitée à 30 km/h au droit du chantier

Afin de ne pas gêner l'activité des commerces à proximité, les travaux devront être stoppé durant la pause méridienne (12h00 à 14h00),

L'entreprise SADE CGTH devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons au droit du chantier et veillera à **garantir la circulation dans la largeur et le temps nécessaires au passage des cars scolaires,**

Article 2 : La signalisation des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents.

L'entreprise **SADE CGTH** est chargée de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation réglementaires et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourraient survenir du fait de son opération.

Article 3 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur,

Article 4 : En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci avant définies, un arrêté modificatif devra être établi,

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier,

Article 6 : Madame la Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- Entreprise SADE CGTH – 43 rue Pierre Dupont – 69740 GENAS,
- Le Département du Rhône - Service Voirie Sud,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- Le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné,
- Les Sapeurs Pompiers de Saint Laurent de Mure.

Elma SOURD,
Maire,

*Qui certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet arrêté.*



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.